



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0218
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) BERRY LOIRE PUISAYE, approuvé le 28 mai 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F02425P0218 relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société EREA INGENIERIE, à Châtillon-sur-Loire (45), reçue le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une ombrière agrivoltaïque d'une puissance de 5,8 MWc, en ombrières destinées à l'élevage de chèvres laitières et de volaille, à Châtillon-sur-Loire (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe sur une parcelle d'environ 5,6 ha limitrophe de l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que l'activité agricole du projet est un élevage notamment lié à l'AOP (appellation d'origine protégée) « chavignol » destinée à la fabrication de fromage et une production fourragère destinée à ce même élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet est constitué de près de 8 900 modules photovoltaïques, d'une hauteur de 2,5 m, d'un poste de livraison (25 m²), d'un poste de transformation (25 m²), d'un bâtiment agricole (1 700 m²) et d'une réserve d'eau de 30 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zones A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) BERRY LOIRE PUISAYE, approuvé le 28 mai 2024, le règlement associé aux zones A préserve notamment les enjeux économiques liés à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet, par son caractère agricole, est compatible avec le règlement du PLUi susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le maintien de haies et d'îlots boisés, à l'intérieur et en limite du projet, limite son impact visuel ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr